

DECISION DU MAIRE N° 2024-05

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 et 17 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Maire, et notamment le pouvoir «fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »
- Vu la délibération N° 2023-97 du 22 Novembre 2023 fixant les tarifs publics 2024
- Considérant la nécessité de demander des participations pour les concerts lors des marchés d'été

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'ajouter les tarifs ci-dessous :

MARCHES D'ETE	
• Participation concert ALIMENTAIRE / Jour de marché	10.00
• Participation concert NON ALIMENTAIRE / Jour de marché	5.00

Cette modification sera prise en compte lors de l'établissement des tarifs publics 2025.

Fait à Cluny, le 19 Février 2024

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 20/02/2024

Et publié sur le site internet le 20/02/2024

Réfo n. 21 101377-20240219-SM 2024-05-AR

Retiré